

Dossier: 3065 (A)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 800
du 18 AOUT 2022

**Portant mise en demeure la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE de respecter la
réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 actualisant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 complétant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 28 mai 1974, des activités de lavage de linge et de nettoyage à sec de textiles ou de vêtements exercées au 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

VU la déclaration de succession souscrite le 1^{er} février 1993 par Monsieur DUBOIS, Président, directeur Général de la SA « SIMONE » dont le siège social est situé 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

VU le courrier du 15 mai 2012 de Monsieur Gad TROJMANN indiquant que la SA « SIMONE » est devenue SAS SIMONE avec un changement de président et de directeur général ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2022, consécutif à la visite d'inspection en date du 24 février 2022 de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE, transmis le 29 avril 2022 à l'exploitant de cette installation conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 24 février 2022, il a été constaté de nouvelles non-conformités à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 et à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisés;

CONSIDERANT dès lors, que les installations de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE sise 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème}, est mis en demeure de réaliser les mesures listées en annexe I du présent arrêté, dans les délais indiqués.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours listés en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité



Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'arrêté n° DTPP-2022-800 du 18 AOUT 2022

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 actualisant la réglementation d'une ICPE.

Vous êtes tenu de respecter :

Dans un délai ne dépassant pas un mois :

- les dispositions du point 10.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, en fournissant une mesure ou une estimation du débit d'eau journalier rejetée afin de juger de la conformité de l'installation à cette prescription ;

Dans un délai ne dépassant pas un an :

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 en réalisant la déclaration GERE de l'année 2022.

du

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.